

## **Règlement communal concernant le cimetière et les inhumations.**

### **CHAPITRE I – Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le cimetière de la Ville d'Echternach est destiné à l'inhumation respectivement au dépôt de cendres.

#### **Article 2**

Peuvent profiter d'une concession au cimetière de la Ville d'Echternach et y être inhumés :

1. des personnes décédées dans cette commune ;
2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire.

#### **Article 3**

Aucune inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un humain ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, l'autorisation d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorisation d'inhumation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, l'autorisation d'inhumation est délivrée sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du

certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

#### Article 4

La déclaration doit être faite dans un délai de 24 heures ouvrables aux bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du code civil. En même temps, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport, à l'inhumation du corps, respectivement celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

#### Article 5

L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la 36<sup>e</sup> et 72<sup>e</sup> heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72<sup>e</sup> heure.

Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code civil et par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24<sup>e</sup> heure, mais doivent l'être avant la 72<sup>e</sup> heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

### **CHAPITRE II – Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières**

#### Article 6

Le transport des dépouilles mortelles vers le cimetière est effectué par auto-corbillard.

### Article 7

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard.

Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

### Article 8

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

## **CHAPITRE III - Des concessions**

### Article 9

Des concessions de tombe ou de case columbarium peuvent être accordées au cimetière de la Ville d'Echternach pour l'inhumation de personnes ou pour le dépôt de cendres. Toute sépulture dépassant 2m<sup>2</sup> doit être pourvue d'une concession.

### Article 10

Les concessions de tombe ou de case columbarium peuvent être accordées au cimetière en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres :

- a) de personnes ayant eu leur domicile dans la commune d'Echternach, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- b) de personnes ayant eu leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche parent ;
- c) de personnes décédées sur le territoire de la commune d'Echternach ;
- d) de descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune d'Echternach.

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

### Article 11

L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

### Article 12

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

### Article 13

Après un délai de cinq ans après la dernière inhumation, l'administration communale peut disposer de toute tombe ou case columbarium non munie d'une concession.

### Article 14

Les concessions sont accordées pour une durée de quinze ans. Elles sont renouvelables. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale peut disposer des terrains concédés après un délai de 6 mois. Ledit avertissement se fait soit par lettre individuelle recommandée à la poste, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

### Article 15

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

#### Article 16

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint respectivement son partenaire ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs, ainsi que des enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

#### Article 17

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais que ce transfert occasionne.

#### Article 18

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession est annulée d'office dans les registres de l'administration communale.

#### Article 19

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession peut être demandée en justice.

#### Article 20

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, l'administration communale en fait dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle recommandée à la poste au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale procédera à l'entretien du terrain. Les frais sont facturés au concessionnaire.

#### Article 21

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.  
Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concession.

### **CHAPITRE IV – Des inhumations de corps**

#### Article 22

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'ayant ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne peuvent être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaires d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 16 c) du présent règlement.

#### Article 23

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière biodégradable. Ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maximales sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres,
- largeur: 0,80 mètre,
- hauteur: 0,65 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans une enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis par les soins de l'administration communale d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de l'administration communale. Les ossements restent inhumés.

#### Article 24

Les tombes ne peuvent être ouvertes que par le marbrier, sous contrôle du service cimetière.

#### Article 25

Les inhumations doivent avoir lieu avant 17 heures pendant la période d'avril à septembre, et avant 16 heures pendant la période d'octobre à mars. Les inhumations n'ont lieu que du lundi au vendredi et le samedi matin.

#### Article 26

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou dans une case de caveau séparée.

#### Article 27

Les fosses ont au moins 1,50 mètre de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants en-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

Les corps sont enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils sont présentés. Cette règle ne concerne pas les inhumations dans les tombes munies d'une concession.

#### Article 28

Les caveaux peuvent avoir au maximum 3 étages. Les dimensions intérieures des compartiments sont 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armés de 0,88 x 0,33 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armés de 1,0 x 0,40 x 0,08 mètre.

En haut, les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

L'ouverture des caveaux ou des cases ne peut avoir lieu après un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

#### Article 29

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

#### Article 30

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

## **CHAPITRE V – Du dépôt de cendres et de la dispersion de cendres**

### Article 31

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Les urnes enterrées sur le Près des Souvenirs doivent être en bois ou en toute autre matériel biodégradable.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès ; la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

### Article 32

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte du cimetière de la Ville d'Echternach sur le terrain désigné par le conseil communal.

## **CHAPITRE VI – De l'inhumation des enfants mort-nés, des embryons et des parties du corps**

### Article 33

Les embryons et les enfants mort-nés peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation au préposé du cimetière d'un simple certificat médical.

Les embryons et les enfants mort-nés doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement sont inscrits sur un registre spécial.

### Article 34

Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

## **CHAPITRE VII – Des exhumations**

### Article 35

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège échevinal, après avoir entendu le

médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou d'un commissaire de police est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin inspecteur, chef de division de l'inspection sanitaire, est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

#### Article 36

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

#### Article 37

Le bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

### **CHAPITRE VIII – Du fossoyeur et du service cimetière**

#### Article 38

Les fossoyeurs, les employés et les ouvriers du cimetière sont placés sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins.

#### Article 39

Le service cimetière tient un registre dans lequel il inscrit toutes les inhumations et exhumations en indiquant le nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

#### Article 40

Le service cimetière est chargé d'ouvrir les tombes ou les cases columbarium en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service cimetière.

#### Article 41

Il est interdit au fossoyeur, aux employés et ouvriers du cimetière de se livrer au cimetière à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collègue des bourgmestre et échevins.

#### Article 42

Le service cimetière est tenu d'entretenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales ainsi que les chemins entre les tombes.

### **CHAPITRE IX - Des mesures concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations**

#### Article 43

Toute personne a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

#### Article 44

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

#### Article 45

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent pas dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. Elles ne doivent pas empiéter sur les tombes voisines ou les chemins. Elles ne doivent en aucun cas gêner le libre passage.

Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations.

Les hauteurs maximales des plantations et monuments autorisés aux cimetières communaux sont fixées à 1,50 m.

Les monuments, ainsi que les accessoires ornementaux. Doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou d'autres matières agréées par le conseil communal.

#### Article 46

La pose et la transformation des pierres ou monuments sont effectuées par le soin des concessionnaires, sur autorisation du bourgmestre.

#### Article 47

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

#### Article 48

Le procès-verbal du préposé du cimetière constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle recommandée à la poste au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

#### Article 49

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées doivent être enlevés au plus tard à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation. S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, cet enlèvement doit se faire au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'administration devient propriétaire de ces monuments après un délai de 6 mois. Ledit avertissement se fait soit par lettre individuelle recommandée à la poste, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

#### Article 50

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

### **CHAPITRE X – Des morgues**

#### Article 51

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

#### Article 52

En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre.

#### Article 53

L'installation de décorations spéciales dans la morgue ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

### **CHAPITRE XI - Des signes de condoléances**

#### Article 54

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu, se fait, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

#### Article 55

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe est fait par le service cimetière.

#### Article 56

Le bourgmestre peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

### **CHAPITRE XII - Des travaux**

#### Article 57

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, doit, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit également être informée de la fin des travaux.

#### Article 58

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

### **CHAPITRE XIII – Des mesures de police générale**

#### **Article 59**

L'administration du cimetière incombe au collège des bourgmestre et échevins.

#### **Article 60**

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le Conseil communal et affichées aux entrées.

#### **Article 61**

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou des sépultures. Il est interdit d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

#### **Article 62**

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

#### **Article 63**

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

#### **Article 64**

L'administration communale n'est pas responsable, ni des vols commis, ni des endommagements causés au préjudice des particuliers.

#### Article 65

En cas de manque de respect dû aux morts, la Police grand-ducale en sera immédiatement informée.

### **CHAPITRE XIV - Des taxes**

#### Article 66

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxé.

### **CHAPITRE XV - Des pénalités**

#### Article 67

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

### **CHAPITRE XVI - Dispositions finales**

#### Article 68

Le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant le cimetière du 19 juillet 1938.

#### Article 69

Le présent règlement entre en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale.